



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement des
Pays de la Loire**
Unité Inter-départementale Anjou-Maine

ARRÊTÉ PREFERECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DCPPAT 2020-0254 du 20 OCT. 2020

SAS BUTAGAZ
8 route de Mulsanne à ARNAGE

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.2922 du 13 juin 2007 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de GPL, situé Route de Mulsanne, sur le territoire de la commune d'Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.5977 du 19 novembre 2010 imposant des mesures complémentaires à la société BUTAGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.5992 du 22 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques, autour du site exploité par la société Butagaz et implanté sur la commune d'Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012032-0062 du 1^{er} février 2012 de changement d'exploitant, au profit de la société par actions simplifiée BUTAGAZ TRANSITION ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2019-0264 du 8 novembre 2019 ;

VU l'étude des dangers de l'établissement BUTAGAZ d'Arnage, dans sa version de septembre 2019 ;

VU le dossier de notification de modification des installations, transmis par la SAS BUTAGAZ, le 18 mai 2020, dans une version Rev0, du 15 mai 2020 ;

VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 07 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation, soumise à autorisation, relève de la Directive SEVESO 3, pour le stockage de gaz liquides inflammables liquéfiés (GPL) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification des conditions d'exploiter vise une modification notable ;

CONSIDÉRANT que les deux réserves fixes démantelées d'un volume respectif de 200 et 400 m³ sont anciennes (antérieures à 1969) ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation des tôles des 2 réserves fixes démantelées, qui ne permettait pas leur maintien en exploitation sans une maintenance lourde ;

CONSIDÉRANT l'adéquation des moyens d'intervention étudiée au chapitre 9 de l'étude des dangers susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers susvisée précise, qu'au regard du scénario le plus pénalisant, la quantité d'eau disponible dans les réserves principales du site constituant un volume total de 2 500 m³ et la stratégie d'arrosage définie permettent de couvrir les besoins en eau du scénario majorant pendant 4 h ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant consistant à réduire la durée de l'autonomie à 2 heures, tout en maintenant le volume des ressources en eau, dans le but de ne pas le restreindre sur les stratégies de manœuvre en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le démantèlement des 2 réserves précitées :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'actualiser le volume réel des ressources en eau, pour la défense incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel en date du 27 juillet 2020 et que celui-ci a fait parvenir ses observations par courriel en date du 31 août 2020 et du 11 septembre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire

La société par actions simplifiée (SAS) BUTAGAZ, dont le siège social est sis 47-53 rue Raspail 92 594 LEVALLOIS-PERRET Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités du dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié, sur le territoire de la commune d'Arnage, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à ces installations, et sous réserve de respecter également les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Plan de défense incendie

L'exploitant est tenu de maintenir à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées un plan de sécurité d'intervention (PSI) actualisé, en vue de maintenir cohérent le plan ETARE (Établissement répertorié).

Article 3 : Ressources en eau

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions en annexe I.

Article 4 : Lances ou canons fixes et mobiles

Les dispositions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions en annexe I.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté (hors annexe I) : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est déposée à la mairie d'ARNAGE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté (hors annexe I: informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est affiché à la mairie d'ARNAGE, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté (hors annexe I) : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Arnage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON